



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

Entre la VILLE DE BIARRITZ, dûment représentée par Madame **Maidor AROSTEGUY**, Maire de BIARRITZ, agissant es qualités, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023

d'une part,

Et La Fédération Française de Surf dont le siège social est situé aux 123 boulevards de la Dune 40150 HOSSEGOR, représentée par Monsieur **Jacques LAJUNCOMME**, agissant en qualité de Président dûment habilité

Dénommé ci-après « l'organisateur »,

d'autre part,

Préambule :

Considérant que la Fédération Française de Surf a proposé à la Ville d'organiser à Biarritz, du 28 octobre au 5 novembre 2023, une compétition de surf dénommée "Championnat de France de Surf », dont l'association est l'initiatrice,

Considérant que la compétition, créée à l'initiative de la Fédération Française de Surf, sera mise en œuvre par cette association et que cette association assume la responsabilité juridique et financière de l'organisation de la compétition,

Considérant que cette compétition se déroulera sur huit journées ; du 28 octobre au 5 novembre 2023 sur les plages de Biarritz,

Considérant l'intérêt général de cet évènement, qui contribuera durant 8 jours à l'animation sociale et touristique de la station et au rayonnement sportif et culturel de la Ville,

Vu la programmation de la compétition et le budget prévisionnel global de l'évènement, ci-annexés,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu en application l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu les articles L331-1 à L331-12, D331-1 à D331-5 du Code du Sport et les articles spécifiques de la discipline sportive et règlementation spécifique,

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques (en eaux maritimes)

Vu la déclaration de manifestation sportive nautique sur le domaine public déposée le 21/10/2022 numéro 119-2022 auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Vu la demande de subvention présentée à la VILLE DE BIARRITZ par la Fédération Française de Surf, accompagnée du programme de la compétition et de son budget prévisionnel,

Il a été convenu ce qui suit :

La Ville de Biarritz accepte d'apporter son soutien à l'organisation, par la Fédération Française de Surf, de la compétition dénommée « Championnat de France de Surf 2023 », dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de partenariat.

La collaboration entre la Ville de BIARRITZ et l'organisateur ne constitue aucune forme d'association ou de société.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques de la Ville de Biarritz et de la Fédération Française de Surf, dans le cadre de l'organisation d'une compétition nationale de Surf dénommée « Championnat de France de Surf 2023 », ainsi que de déterminer les conditions d'utilisation de la subvention versée par la Ville et les modalités de contrôle de son utilisation.

Les épreuves se dérouleront, selon le programme joint (annexe 1), sur les plages de Biarritz, du 28 octobre au 5 novembre 2023.

ARTICLE II : DUREE

La convention est établie pour l'édition 2023 de la compétition « Championnat de France de Surf 2023 ».

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour solliciter l'attribution de l'aide financière de la Ville pour 2023, la Fédération Française de Surf présente le programme du « Championnat de France de Surf 2023 », accompagné d'un budget prévisionnel global 2023 (Annexe 2), joint à la présente convention, faisant apparaître, la totalité des charges et des recettes, dont les aides publiques affectées à la réalisation de l'évènement, pour un montant estimé à 257 000 €.

Le montant de la subvention qui sera versé par la VILLE DE BIARRITZ la Fédération Française de Surf est fixé à 40 000 €, conformément à la délibération du conseil Municipal en date du 29 septembre 2023

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

Les parties s'engagent réciproquement à associer leurs efforts pour assurer le plus grand retentissement possible de la manifestation « Championnat de France de Surf 2023 », par la parution d'articles, reportages dans les organes de presse, chaînes de télévision tant au niveau national ou international qu'auprès des diffuseurs locaux.

La Fédération Française de Surf s'engage à :

1) Demander les Autorisations administratives / respecter les réglementations

L'organisateur s'engage à respecter l'ensemble des réglementations relatives à l'organisation de compétitions de Surf, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Biarritz ne soit pas engagée.

Il s'engage à respecter les règles applicables à l'utilisation des plages, (Miramar, Grande Plage et Cote des Basques) situées sur le domaine public et des locaux du casino municipal et de l'établissement des bains mis à sa disposition et à collaborer avec les gestionnaires de ces lieux et établissements.

L'organisateur demandera à la Ville, et à toute autre instance compétente, toutes les autorisations administratives nécessaires à la tenue de la compétition, telles que les demandes d'autorisation d'organiser une manifestation, d'autorisation de débit de boissons temporaire, d'occupation des locaux, demande de places de parking, etc....

L'organisateur s'engage à respecter l'ensemble des arrêtés municipaux et des instructions données par les représentants de la Ville en matière de sécurité et d'utilisation du domaine public.

2) Produire un cahier des charges techniques

L'organisateur présentera un programme complet (Annexe 2) présentant les dates de mise en place, de déroulement et de désinstallation de la manifestation.

L'organisateur s'engage à produire un cahier des charges complet des besoins techniques nécessaires à l'organisation des différents sites de compétition ainsi que des plans de situation des aménagements souhaités (Annexe 3)

3) Organisation de la compétition à ses frais et risques

L'organisateur assumera l'entière responsabilité juridique, financière, artistique et technique de la compétition et supportera tous les frais et dépenses correspondants.

A ce titre, il devra notamment :

- Payer tous les droits d'auteurs et taxes aux organismes les collectant.
- Contracter toutes les assurances nécessaires, et notamment une assurance annulation,
- En sa qualité d'employeur, assumer la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la compétition.
- Prendre en charge l'ensemble des frais de transports
- Prendre en charge l'ensemble des dépenses relevant des équipements nécessaires non mis à disposition par la Ville de Biarritz,

- Prévoir et prendre en charge les moyens de gardiennage, de secours et de sécurité, et, d'une manière générale, toutes les dépenses afférentes à l'organisation de l'évènement dans sa totalité.

Sans que cette liste soit exhaustive.

3) Communication

L'organisateur s'engage à se rapprocher du service communication de la Ville afin d'aborder ensemble les modalités de la présence de la Ville de Biarritz sur les supports de communication.

4) Développement durable et comportement éco-responsable

L'association s'engage à intégrer dans l'organisation de la manifestation des actions respectant les principaux fondamentaux du développement durable tels que :

- L'utilisation de poubelles de tri sélectif,
- Le nettoyage des lieux,
- L'utilisation raisonnée des fluides et des moyens de locomotion,
- La communication par email préférée au papier,
- L'utilisation de produits éco responsables et/ou achetés en circuits courts pour les repas,
- L'utilisation mesurée des moyens de communication pouvant engendrer des nuisances sonores
- La mise en place d'ateliers sur l'eco responsabilité
- Le rappel régulier durant la manifestation des comportements éco responsables.

La Ville de Biarritz s'engage à :

1) Aides directes

La Ville de Biarritz s'engage à verser une subvention de **40 000 €** suivant les modalités définies à l'article III.

2) Aides indirectes

• Mise à disposition des lieux et salles de réunion :

La Ville de Biarritz autorise la Fédération Française de Surf à occuper, du 28 octobre au 5 novembre 2023 la grande plage, la plage de la côte des basques et la plage du Miramar pour la compétition

Pour la mise à disposition des salles du Casino Municipal, un devis a été établi par Biarritz Tourisme pour un montant de 57 009,60 € ;

La Ville de Biarritz prendra en charge financièrement la totalité de la facture de location des espaces du casino Municipal (Annexe 4).

L'installation et la consommation électrique et internet liés à la manifestation seront à la charge de l'organisateur.

• **Prise en charge financière :**

Les dépenses qui pourront être nécessaires en cas de remise en état suite à des dégradations constatées lors de l'état des lieux en fin de manifestation seront remboursées par l'organisateur à la Ville de Biarritz.

• **Aide logistique :**

La Ville de Biarritz apportera une aide logistique, telle que définie à l'annexe jointe. Cette aide indirecte, composée de prestations techniques (aménagement, matériel, communication...) réalisées par les services communaux, est estimée à 12 000 €.

ARTICLE V : ENGAGEMENTS de l'ORGANISATEUR

L'organisateur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux mis à disposition, ainsi que les règlements intérieurs et cahiers des charges de la sécurité.

L'organisateur prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes (respect de la législation applicable en matière de sécurité, recours à une entreprise agréée de gardiennage...).

Par ailleurs, l'organisateur s'assurera de la présence d'une équipe de secours sur les sites de compétition pour la durée de la manifestation.

ARTICLE VI : RECETTES

Toutes les recettes générées par l'évènement, seront encaissées par l'organisateur, pour son propre compte.

ARTICLE VII : ASSURANCES

L'organisateur est tenu de souscrire toutes les assurances nécessaires à l'organisation et à la tenue de la manifestation, et notamment :

- assurance couvrant l'ensemble des dommages matériels aux bâtiments résultant de leur utilisation par l'organisateur
- assurance du personnel salarié ou bénévole, qui travaillera pour son compte sur le lieu de l'évènement
- assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déroulement de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile, de telle sorte que la responsabilité de la Ville ne soit en aucun cas recherchée.

ARTICLE VIII : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION

Evaluation :

L'organisateur s'engage à fournir, au plus tard 3 mois après le terme de la manifestation, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

Par ailleurs, une évaluation conjointe sera réalisée avec le Service Communication de la ville de Biarritz permettant de mesurer et d'analyser les retombées médias de la manifestation.

A partir de ce bilan, la Ville et l'organisateur procéderont à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la Ville a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

S'agissant d'une subvention affectée à une dépense déterminée et conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'organisateur devra transmettre à la VILLE DE BIARRITZ, dans les 6 mois suivant la fin de la manifestation,

- un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les comptes annuels de l'évènement comprenant un compte de résultat et un bilan conformes au plan comptable en vigueur.

L'organisateur s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue de la compétition « Championnat de France de Surf 2023 », il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale à cette manifestation sans que cela n'affecte le paiement de la subvention totale de **40 000 €**, sauf cas prévus à l'article IX.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESILIATION

La VILLE DE BIARRITZ se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'organisateur, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

En cas d'annulation de la compétition « Championnat de France de Surf 2023 » " pour cause de force majeure, intervenue avant ou pendant la manifestation, et dûment justifiée et

reconnue par la Ville, l'organisateur reversera à la Ville les sommes qu'il aura perçues au titre de la subvention, au prorata des dépenses budgétées et réalisées à la date de la prise d'effet de l'annulation.

Ces dépenses réalisées devront être justifiées à la ville.

Toute annulation sans l'accord de la VILLE DE BIARRITZ entraînera le reversement, par l'organisateur à la Ville, de l'intégralité de la subvention versée et le versement à la VILLE DE BIARRITZ d'une indemnité calculée en fonction des frais logistiques engagés par celle-ci à la date de l'annulation.

En cas d'annulation de la compétition dans le cadre du pouvoir de police du Maire, et notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes, l'organisateur ne pourra se prévaloir d'aucun droit à indemnité.

ARTICLE X : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Programme du « Championnat de France de Surf 2023 »
- Annexe 2 : Budget prévisionnel du « Championnat de France de Surf 2023 »
- Annexe 3 : Cahier des charges techniques
- Annexe 4 : Devis Biarritz Tourisme

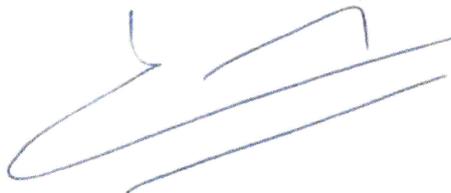
Fait à Hossegor

Le 26/10/23

Fait à Biarritz,

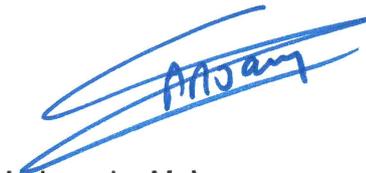
Le 06/11/23

Pour La Fédération Française de Surf



Le Président
Jacques LAJUNCOMME

Pour la VILLE DE BIARRITZ



Madame Le Maire
Maider AROSTEGUY